DISCOURS

FRC.1.8809

ET

PROJET DE DÉCRET

PRONONCÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Case FRC 16765

A la séance du 29 Mars 1792,

Sur les caisses d'escompte, patriotiques, de confiance & de secours, établies dans tout le royaume; l'agiotage & les accaparemens qui en sont la suite;

PAR M. CRESTIN, député du département de la Haute-Saone:

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

La discussion est ajournée au mardi 3 avril 1792.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.
Monnoies & Assignats n°. 21.

THE NEWBERRY LIBRARY

DISCOURS

ET

PROJET DE DÉCRET

DISCOURS

ET

PROJET DE DÉCRET

PRONONCÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A la séance du 29 Mars 1792,

Sur les caisses d'escompte, patriotiques, de confiance & de secours, établies dans tout le royaume; l'agiotage & les accaparemens qui en sont la suite.

MESSIEURS,

LES plans d'administration les plus salutaires sont souvent traversés par la cupidité. Ceux sur-tout de finance qui présentent quelque face à la soif des

richesses, sont plus exposés à ce danger. Tel plan, qui, à sa naissance, a été commandé par la nécessité, finit par être dangereux.

Il en est ainsi de l'établissement des compagnies à qui une tolérance peu réfléchie a donné, dans un temps de détresse, la liberté d'émettre indéfiniment un papier devenu le rival de notre papier-monnoie. Elles ont reçu, dans leur principe, les bénédictions du peuple. Elles sont aujourd'hui son malheur; elles sont le pivot de l'agiotage & des accaparemens; elles pompent la substance du peuple.

Il est reconnu qu'un des plus dangereux ennemis de la France & de sa constitution, est l'agiotage : c'est par l'agiotage que le papier-monnoie national a été balancé dans l'opinion par les effets de commerce émanés de banquiers, de sociétés & de compagnies; c'est par l'agiotage que notre change avec l'étranger a éprouvé une baisse exorbitante; que notre numéraire métallique a disparu; que les accaparemens des denrées de première & de seconde nécessité s'opèrent; & que leurs prix portés à l'excès multipliant les anxiétés du peuple, alimentent les troubles qui sont l'effet de ces inquiétudes, en nourrissant l'espoir des ennemis de la liberté.

C'est une vérité démontrée & reconnue par le rapporteur même du comité des finances, que la base de l'agiotage est la cédule que nous appelons *billet au porteur.*

C'est une autre vérité également démontrée, que si cette espèce d'effets a acquis un caractère tel qu'il puisse circuler en concurrence avec la monnoie ou le papier qui la représente, l'agiotage doit se porter à un degré incalculable.

Ce n'est ni dans les marchands d'argent de la place des Victoires, ni dans les opérations qui se font

à la Bourse, qu'est le siége principal & la source première de l'agiotage : les marchands d'argent & les agens qui spéculent à la Bourse ne sont que les aiguillons secondaires de sang-sues plus mordantes. Ce sont-elles dont il est temps enfin de débarrasser les canaux du crédit public.

Pour savoir si les compagnies qui, sous le voile du zèle, ont émis à volonté des billets au porteur sous le nom de billets de confiance, se sont approprié l'agiotage & les accaparemens, il faut d'abord se rappeler ce que c'est que l'agiotage dont le vulgaire parle toujours, & que peu savent définir.

Il est l'art de provoquer de toute manière la hausse ou la baisse des changes dans les seules vues d'intérêt personnel, aux dépens de l'intérêt public.

Cet art criminel n'est pas à la portée de tous les hommes ; mais tous ceux qui peuvent l'atteindre y manquent rarement, parce que la cupidité, la soif des richesses, partage de toutes les spéculations sur l'argent, ne connoissent aucun frein & peu de moyens illicites. Tout ce que la loi ne condamne pas expressément ; tout ce qu'un agioteur peut, sans encourir précisément & directement l'animadversion de la loi, lui paroît bon, lui paroît honnête.

D'après cela, il paroît incontestable que l'agiotage doit appartenir plus particulièrement à la banque & à tout ce qui lui ressemble, qu'à toutes autres professions mercantiles.

Et s'il arrive que des banquiers se réunissent en sociétés, forment des compagnies, offrent, sous le manteau du dévouement & du patriotisme, les plans de quelques établissemens publics, la défiance est le premier des sentimens qui doit les accueillir ; parce qu'il est impossible que de telles offres ne cachent pas

des ſpéculations plus ou moins calculées, plus ou moins ſolides pour leur intérêt, & d'une étreinte toujours onéreuſe au peuple.

Cela prémis; jetons un regard rétrograde ſur la poſition où étoient nos changes & notre numéraire, à l'époque où des banquiers ſe réunirent pour provoquer l'établiſſement des caiſſes dites *patriotiques* & de *ſecours*.

Les émigrations & tous les accidens inſéparables de la révolution, avoient fait ſenſiblement reſſerrer notre numéraire métallique. Déja la caiſſe d'eſcompte y avoit contribué, en ſoutenant, ſous les couleurs de l'utilité, & ſous la protection ſpéciale d'un miniſtre financier, les dilapidations de l'ancien régime.

Les aſſignats ne ſe trouvoient qu'en groſſes valeurs.

Les banquiers de Paris firent une ſpéculation ſur le malheur de cette poſition. On fit entendre au peuple que l'émiſſion de petites valeurs tolérée, à échanger contre les valeurs nationales hypotéquées, remplaceroit ſans inconvénient la monnoie; le peuple ſaiſit ce moyen aſtucieux, comme un moyen unique de ſalut. On n'eut pas de peine à exciter ſon deſir, à l'enflammer ſur un point auſſi ſéduiſant; l'Aſſemblée conſtituante cédant à ce deſir ſans grand examen, ne vit pas le piége, ou feignit de ne le pas appercevoir.

Cependant, depuis cet établiſſement à Paris, & ſur-tout depuis que nombre de villes l'ont imité, la diſparition abſolue du numéraire, la baiſſe des changes à notre déſavantage, les accaparemens, la hauſſe intolérable du prix des denrées de toute eſpèce, le jeu perfide des reſſorts de l'agiotage, une intenſité plus ou moins grande dans les ſuggeſtions propres à inſpirer l'inconfiance dans le papier-monnoie national; tout cela a été la ſuite du deſir inſpiré au peuple

de la capitale, & de la tolérance peu combinée de l'Assemblée constituante.

Quoi qu'il en soit, l'on vit tout à-la-fois la caisse d'escompte, une caisse patriotique, une caisse de secours, livrer à la circulation, des valeurs de toutes mesures, de toutes proportions.

L'on vit ces établissemens se subdiviser par des établissemens de sections, par des émissions de particuliers; cela est même allé jusqu'à voir battre monnoie, en guise d'effets au porteur.

On vit enfin ces sortes d'émissions épidémiques, sous les apparences du bienfait, s'étendre dans tout l'empire; en sorte qu'à ce moment il existe pour plus de 400 millions de billets au porteur, ayant une sorte de caractère public, sans que la nation ait la moindre assurance de la responsabilité des tireurs.

Ainsi, dans un espace de dix mois, tous les moyens de représentation & d'échanges, tant du numéraire métallique que du papier-monnoie national, se sont trouvés concentrés:

1°. Dans les billets de la caisse d'escompte, de la caisse dite patriotique, de celle dite de secours;

2°. Dans les lettres-de-change ou effets au porteur, émis par les banquiers;

3°. Dans les billets de caisses éparses dans les différentes villes qui ont imité Paris.

Qu'est-il arrivé, Messieurs, de cette concentration? D'une part, une coalition naturelle entre les banquiers & les trois caisses dont je viens de parler; & de l'autre, une augmentation indéfinie du numéraire fictif.

J'observe que le fonds de cautionnement à fournir par la caisse patriotique de Paris, loin d'avoir été fait en assignats ou en numéraire, ne le fut qu'en effets nationaux, en effets de compagnie des Indes & autres:

premier branle donné par elle à l'agiotage. C'eſt une vérité importante que je vous prie de ſaiſir, Meſſieurs, avec autant d'intérêt qu'on a mis d'indifférence à la révéler juſqu'ici : vérité ſur laquelle j'invoque le témoignage de la municipalité de Paris, dépoſitaire de ce fonds de cautionnement.

Là a commencé l'échange des aſſignats contre les billets de confiance. Les aſſignats de 50 & de 100 liv, gagnèrent deux à trois pour cent contre ceux de 500 & de 2000 liv. La caiſſe patriotique convertit, à ce taux de profit, ceux de 50 & de 100 livres qu'elle recevoit contre ceux de 500 & 2000 livres ; & ceux-ci, elle les employa à eſcompter des lettres-de-change à trois ſignatures, ou à prêter ſur les effets nationaux ou de compagnies particulières, & ſur les eſpèces d'or & d'argent. Elle arriva par ce moyen au niveau de la caiſſe d'eſcompte. Les voilà donc lancées toutes deux également dans la banque, & en affaires ſérieuſes & communes avec tous les banquiers. Je vais donc, dans mon ultérieur développement, les faire marcher de front.

J'obſerverai d'abord que les aſſignats de 5 livres étant en aſſez grande abondance à Paris, il ne reſte preſque plus à la caiſſe dite patriotique, que des billets de 50 ſols en circulation ; auſſi s'eſt elle occupée, dans ces derniers temps, d'émettre de gros billets à l'inſtar de la caiſſe d'eſcompte : ſeconde raiſon pour les enviſager toutes deux ſous le même rapport.

J'obſerve encore que ces deux caiſſes émettant du papier-monnoie concurremment avec la nation, la première règle auroit été de comparer leurs hypothèques reſpectives. Celle du papier national eſt inconteſtable ; celle des caiſſes, où eſt elle ?

A la vérité, la caiſſe d'eſcompte, par la hauteur de ſes fonds & par ce que lui doit la nation,

offre une assez bonne caution ; mais la caisse patriotique & de secours, où est la sienne ? & quand on admettroit qu'elle n'a pas émis au-delà de son fonds en dépôt, ce qui ne seroit pas exact, seroit-il possible de tolérer plus long-temps l'usage qu'elle fait des assignats qu'elle reçoit en échange ? Elle en escompte comme la caisse d'escompte, des lettres-de-change qui ont pour seule valeur les spéculations les plus coupables & les plus ruineuses pour le peuple.

Vous jugez, Messieurs, que j'entends dire que l'une & l'autre sont le soutien des accapareurs ; & je le prouve.

Il y a deux sortes d'accaparemens : 1°. celui des marchandises ; c'est le plus sensible pour le peuple ; 2°. celui du papier sur l'étranger & du numéraire ; le peuple le sent moins, mais il n'en est que plus blessé, parce que l'accaparement du papier sur l'étranger & du numéraire, emporte avec lui & de sa nature le discrédit du papier-monnoie, l'exténue dans l'opinion, rehausse en proportion le prix du numéraire, & baisse à notre préjudice le prix des changes avec l'étranger.

Comment & par qui se font ces deux sortes d'accaparemens ? Le premier par les spéculateurs qui, à la faveur de lettres-de-change tirées par eux & escomptées à la caisse d'escompte ou patriotique par la médiation des banquiers, y trouvent le moyen, avec peu ou point de fonds, de se former des magasins immenses & de se rendre maîtres du prix de toutes les denrées.

La lettre-de-change, inventée d'abord pour l'échange de place en place, est devenue l'instrument des monopoleurs ; les caisses patriotique & d'escompte leur créent le crédit dont ils manquent, en leur créant du papier-monnoie à leur gré & à leur volonté.

Supposons un homme sans fortune & de peu de crédit, qui veuille accaparer dans Paris : il commence par faire le prix de la marchandise sur laquelle il spécule. Pour y parvenir, il met en circulation des lettres-de-change qu'un banquier ne fait pas de difficulté d'accepter, parce que le monopoleur le rend en même temps *dépositaire des marchandises*. Le banquier passe la lettre à un tiers, & la fait présenter par ce tiers, soit à la caisse d'escompte, soit aux caisses patriotiques ou de secours. Elles l'escomptent & l'acquittent avec leur papier-monnoie.

Elles ne prennent que du papier à deux ou trois mois au plus d'échéance. Le banquier n'a accepté que moyennant une provision : le tiers n'a présenté que moyennant l'escompte & une seconde provision. Le prix des marchandises, objets primitifs du monopole, se trouve par ce moyen déja naturellement augmenté de deux commissions & de l'escompte. Ce prix s'accroît encore lorsqu'à l'échéance il faut renouveler les mêmes opérations ; jusqu'à ce qu'enfin la marchandise, forcée de sortir par l'excès de son prix, se trouve avoir enrichi le monopoleur, le banquier qui l'avoit en gage, & les caisses d'escompte ou patriotiques qui ont fait les fonds avec leur numéraire en papier & sans bourse délier, & le tout aux dépens du peuple.

C'est ainsi, Messieurs, que la denrée paroît nous manquer, quand elle nous entoure avec la plus grande abondance.

C'est ainsi que, sans s'embarrasser des justes inquiétudes du peuple, sans calculer jusqu'où peut se porter son ressentiment, la cupidité expose la tranquillité.

C'est ainsi qu'en le séduisant par la ressource trompeuse de la grande quantité des petites valeurs, il

eſt, ſans s'en douter, l'architecte de la fortune des actionnaires de caiſſes, des banquiers, & de leurs agens.

C'eſt ainſi que ſa ſubſtance paſſe dans leurs coffres particuliers par les canaux impurs de l'agiotage.

C'eſt ainſi qu'un d'entre eux, ruiné, arrivant à l'adminiſtration d'une de ces caiſſes, s'eſt trouvé faire, en deux mois, un bénéfice de huit cent mille livres ſur ſix cent mille livres de ſucre qu'il avoit achetées, & qu'il n'avoit payées qu'en lettres-de-change repréſentatives des billets de confiance, qu'il avoit la facilité d'émettre dans des quantités indéfinies.

C'eſt ainſi que non-ſeulement le ſucre, mais toutes les autres marchandiſes, & même les grains, ſont accaparés & portés à un prix inſupportable. Peut-on expliquer autrement pourquoi, dans des lieux où les grains ſont en abondance, tel qu'au port de Gray, la meſure de 40 livres ſe vend 4 livres en argent & 6 livres 10 ſous en aſſignats?

Que l'on ceſſe, Meſſieurs, d'attribuer cette calamité aux aſſignats! Comment ſeroit-il poſſible qu'un numéraire auſſi bien hypothéqué pût ſe trouver, dans l'opinion, inférieur en quelque ſorte en crédit aux billets au porteur, autrement que par l'effet de la grande concurrence des billets équivalens dans la circulation? Il réſulte de cette concurrence, que lorſque, dans vos diſcuſſions ſur les finances, vous partez du point de 1600 millions d'aſſignats en circulation, vous ne penſez pas qu'il exiſte d'autre part pour 400 millions au moins d'autres billets dans tout le royaume; & cette concurrence eſt préciſément ce qui énerve le crédit de l'un, pour laiſſer à l'autre la faveur odieuſe, mais excluſive, de faciliter l'agiotage de toute eſpèce.

Mais où le mal ſe montre mieux encore, c'eſt dans

la manœuvre qui produit la seconde espèce d'accaparement, & qui frappe directement sur notre change avec l'étranger.

La hausse subite du prix du numéraire a été causée par la baisse des changes : mais quelle est la cause réelle de la baisse des changes? C'est encore dans les machinations des caisses dites d'escompte & patriotiques, que je la trouve.

On l'a attribuée à ce fol espoir de contre-révolution qui, pendant quelques mois, a bercé les ennemis de la chose publique & de la liberté, tant au-dehors qu'au dedans; comme si un peuple qui a juré d'être libre, pouvoit laisser affoiblir ce sentiment dans son ame par celui de la mort ou de la misère! . . . . .

Vous avez entendu dire à cette tribune que c'étoit par ce motif que l'étranger ne vouloit plus nous vendre que par contre-échange de marchandises à marchandises; que la balance du commerce étant à notre extrême désavantage, le solde que nous devions à l'étranger, il ne vouloit le recevoir qu'en espèce; que cela en augmentoit la rareté, & faisoit baisser les changes au taux le plus ruineux.

Eh bien! Messieurs, on s'est trompé; on n'a pas été assez loin: on s'est attaché à l'écorce; on n'a pas été au-delà du spectacle des troubles; & on n'a pas voulu fixer un instant la classe d'hommes, dont la profession & la base de fortune sont de mettre à profit les troubles, de les desirer, de les nourrir peut-être.

Ce n'est point l'étranger qui a manqué de confiance en notre papier-monnoie. C'est le capitaliste, c'est le banquier de Paris, ce sont eux qui ont spéculé jusques sur cette inconfiance imaginée par eux, supposée par eux, disséminée par eux, & nourrie par la facilité des caisses dont je parle.

Ç'a été dans la vue d'agioter plus sûrement, &

ſur le numéraire, & ſur le papier ſur l'étranger, & dans le deſſein d'accaparer l'un & l'autre.

Les opérations qu'ils ont faites ſur les marchandiſes, ils ont vu grand profit à les faire également ſur le numéraire métallique, & ſur le papier ſur l'étranger, l'un & l'autre réputés auſſi marchandiſes dans leur ſens. La cupidité a enfanté leurs ſpéculations ſur ce point. L'erreur publique d'attribuer l'excès du prix de ces deux objets à des idées abſurdes de contre-révolution les a ſoutenues & maſquées ; & la facilité d'eſcompter les lettres-de-change contre du papier-monnoie qui a cours d'effets au porteur, a conduit leurs entrepriſes au ſuccès, en portant à leur apogée la criſe & les alarmes publiques.

Voici le tableau de leurs opérations ſur le numéraire, & ſur le papier ſur l'étranger.

Le papier ſur l'étranger ſe tire en lettres-de-change par première & ſeconde, qui ſe négocient par l'entremiſe d'agens-de-change. La première ſe délivre au moment où l'agent termine ſa négociation ; la ſeconde ſe délivre en recevant : il eſt d'uſage à Paris, que ces négociations ne ſe payent que huit, dix, & quelque fois quinze jours après la délivrance de la première de change.

Le preneur, dès qu'il a la première, la porte à un banquier, chez qui il la dépoſe. Ce banquier, moyennant une commiſſion, accepte la même valeur que la lettre-de-change payable dans Paris ; ces lettres ſont tirées par un négociant du dehors, moyennant une commiſſion à l'ordre du preneur de papier ſur l'étranger, ou de numéraire métallique.

Il préſente cette lettre, revêtue de trois ſignatures, à la caiſſe d'eſcompte ou à la caiſſe patriotique.

Ces caiſſes fourniſſent de leur papier-monnoie, avec

lequel on paye la lettre sur l'étranger, ou le numéraire qui est l'objet de la lettre.

C'est donc à ces deux caisses que la facilité des accaparemens & de numéraire, & de papier sur l'étranger, comme des marchandises, doit être attribuée.

J'ajoute que les ennemis du dehors n'ayant besoin que de papier sur l'étranger, & de numéraire, l'accaparement de ces deux objets & les opérations de banque toujours accompagnées d'escompte, de provision & de commissions, ont dû devenir naturellement le sujet des spéculations de la banque; mais aussi il est visible que sans l'existence de caisses autorisées à émettre du papier-monnoie indéfiniment, d'aussi funestes abus n'auroient pu s'introduire; & que c'est à cet agiotage abominable que l'on doit rapporter, & le haut prix des matières premières qui alimentent nos manufactures, & que notre sol ne produit pas, & la baisse excessive de notre change au profit de l'étranger, & peut-être nos troubles intérieurs; car ce ne sont que les mouvemens convulsifs & les alarmes publiques, qui font varier les changes; & comme cette variation est un des alimens de l'agiotage, qui peut douter que ceux qui y concourent tout en déplorant extérieurement les troubles, ne soient au moins indifférens sur leur terme?

Maintenant, Messieurs, il s'agit d'examiner si le projet d'assujétir au timbre les billets de caisse, proposé par votre comité, est un moyen suffisant pour remédier au mal.

Je soutiens la négative. Quel doit être votre but? que devez-vous vous proposer? non pas simplement d'atténuer les moyens des caisses, non pas de leur mettre des entraves dont, avec la liberté illimitée

d'émettre des effets au porteur, elles fauroient ſe débarraſſer; car que leur importeroit de faire les avances de deux millions pour le timbre, quand elles auroient la reſſource de mettre en circulation des billets au porteur pour quatre millions ? quand elles continueroient à ſe récupérer de ce léger embarras par l'accaparement des denrées, des marchandiſes, du numéraire & du papier ſur l'étranger ? quand enfin, dans la formation d'un ſeul magaſin, elles trouveroient un dédommagement triple ? Que leur importera de donner à la nation, ſous la forme du timbre, ſi la nation les laiſſe à leur gré ſucer la ſubſtance du peuple ?

Meſſieurs ! il n'eſt qu'un point dont M. Cambon ne peut diſconvenir : c'eſt qu'il eſt de l'eſſence du *billet au porteur* de produire l'agiotage, de l'exciter, d'y inviter, de l'alimenter ; c'eſt que le billet au porteur eſt ſon inſtrument chéri.

Et c'eſt bien pis, lorſque par une tolérance du gouvernement, ou par une approbation expreſſe, le billet au porteur eſt parvenu à acquérir un caractère tel que la confiance peut lui être donnée par la majorité des citoyens, comme à la monnoie nationale.

Auſſi il exiſte des lois qui ont proſcrit les billets au porteur. L'ordonnance de 1673 a des diſpoſitions qui ſuppoſent cette proſcription : & en effet, cela eſt fondé ſur le principe inconteſtable que le billet au porteur eſt une monnoie qui ſe rend comme elle ſe reçoit, ſans formalités ; & qu'il n'y a que la nation qui ait le droit de déterminer des ſignes repréſentatifs de la valeur des choſes, de faire battre monnoie, ou de créer du papier qui en tienne lieu. Il n'eſt pas de gouvernement bien ordonné qui autoriſe un individu, une compagnie, à partager ce droit inhérent à la ſouveraineté.

Se borner à impoſer les billets au porteur, ce ſeroit

en quelque manière autoriser expressément leur existence ; ce seroit prolonger leur ruineuse influence ; ce seroit, d'une erreur financière, faire naître une calamité dont les suites seroient le bouleversement le plus redoutable, puisque l'agiotage & l'accaparement ne manqueroient pas d'achever leur terrible entreprise.

Faire vérifier l'état des caisses & ne mettre que le frein du timbre à leur émission, c'est une mesure absolument nulle ; car qui répondra à M. Cambon que le lendemain de la vérification, il n'y aura pas pour cent millions de lettres-de-change à trois signatures escomptées, avec une émission équivalente de billets au porteur des caisses dont il s'agit ?

Il faut donc, Messieurs, déchirer une fois pour toutes le voile qui couvre toutes ces spéculations perfides. Les caisses, dit-on, ont rendu un grand service ; mais, c'est le serpent caché sous l'herbe. Le service est par trop usuraire. Que le peuple paye cher aujourd'hui, l'agrément puérile d'avoir joui de petites valeurs que l'Assemblée constituante pouvoit, après tout, lui procurer par un procédé plus régulier & mieux combiné !

La première base du projet de décret que je vais avoir l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale, est donc de détruire sans retour les caisses, d'escompte, de confiance & de secours, dans toute l'étendue du royaume, comme *caisses publiques* ; de les réduire au taux de compagnies de banque, de ne leur permettre d'autres effets en circulation que les lettres-de-change & les billets à ordre, avec la formalité de l'endossement ; les billets, en un mot, en usage dans le commerce ; de leur interdire, s'il est besoin, jusques au moindre signe extérieur qu'elles voudroient emprunter de nos valeurs nationales, tels que l'impression, les signes de gravure, les griffes, tout ce

ce qui, en un mot, peut, aux yeux de l'homme simple & peu exercé, leur servir à usurper une confiance qui doit être le partage exclusif de l'assignat ou de la monnoie.

Je propose, non pas une loi nouvelle, mais l'exécution de lois anciennes marquées au coin de la sagesse, fondées en principes de droit public, déja invoquées par M. Monneron, & auxquelles des lois postérieures surprises à l'ancien gouvernement par les embûches de l'agiotage même, avoient mal à propos dérogé. Je propose en un mot, la proscription absolue de tout *billet au porteur*.

Vainement on m'objecteroit que c'est nuire à l'activité du commerce; que d'ailleurs une innovation aussi subite dans la position actuelle de nos moyens d'échange, peut produire des secousses dangereuses.

Non, Messieurs, que ces dangers supposés ne vous émeuvent pas plus que l'appât puerile d'un droit de timbre sur le billet de caisse?

Premièrement, les billets au porteur ne sont point à l'usage des petits marchands illittérés. Ils ne le manient & ne circulent qu'entre des négocians dont l'activité ne peut-être sensiblement ralentie par la gêne d'écrire au dos d'un billet à ordre leur nom & celui du porteur ou cessionnaire.

Secondement, lorsque je propose la conversion des billets de caisse en billets à ordre, ce n'est pas dans un délai si court que les caisses n'ayent le temps de retirer leurs billets actuels & de faire cette conversion.

Mais voulez-vous, Messieurs, envisager cette conversion sous un autre point-de-vue? J'y trouve des avantages & des ressources d'impôts indirects, bien supérieures à celles que M. Cambon vous présente, à celles que M. Lacroix vous a présentées il y a quelques jours.

Car, lorsque vous saurez que les banquiers sont allés jusqu'à accroître, dans une quantité indéfinie, les billets au porteur en convertissant en billets de cette espèce, les contrats originaux des emprunts viagers du gouvernement qu'ils ont déposés chez des notaires pour en soustraire les reconnoissances à l'enregistrement, auquel assujétiroient les mutations, vous aurez peine à calculer jusqu'où peut se porter la ressource de cet impôt.

En adoptant donc mes vues, vous serez assurés d'atteindre tout les porte-feuilles des capitalistes, objet digne de votre sollicitude, & que votre contribution mobiliaire ne peut pas même effleurer.

Ne pouvant plus posséder, recevoir, ni céder que des billets à ordre, sujets à l'endossement à chaque mutation, à quelque modique droit d'enregistrement que vous les assujétissiez, le capitaliste paiera un impôt, & le produit en sera considérable. N'est-ce pas une honte, que M. de la Borde, le plus riche capitaliste de France, ne paye pas à l'Etat le cinquantième de son revenu, tandis que le plus petit cultivateur paye le tiers du sien?

Aucune des opérations qui se font aux Bourses dans tout le royaume, ne pourront échapper à l'impôt; & il se fait dans celle de Paris seule pour plus de *quarante millions* d'affaires par jour.

Si vos caisses d'escompte, patriotiques & autres, veulent continuer, aucun de leurs procédés ne vous échappe, pas un ne sera inutile pour le trésor public, & pas un ne pourra nuire.

Par ce moyen, ou vous aurez tué l'agiotage & mis les accaparemens dans la plus heureuse impuissance; ou, s'ils sont indestructibles, s'ils peuvent renaître de leurs cendres, au moins leur existence produira de gros impôts indirects à l'acquit des impôts directs, qu'incessamment on pourroit diminuer d'autant.

Je présenterai à l'Assemblée, lorsqu'elle le jugera à propos, des calculs que les esprits les plus exercés aux contradictions, ne pourront impugner, & dont le résultat sera une augmentation d'impôts indirects, au moins de *deux cents millions*, de l'équivalent desquels il sera possible de diminuer en 1793 les contributions foncière & mobiliaire.

Et ne craignez point, ce que les gens-d'affaires ne manqueront pas de vous dire, que c'est rejeter l'impôt sur le commerce & l'industrie. Le timbre & l'impôt sur les lettres-de-change leur ont-ils nui? Non: leur indemnité se trouvera toujours dans la nécessité de leur action; enfin, si l'Assemblée nationale daigne fixer mes propositions, l'assignat ne rivalisera plus de confiance avec les billets de caisse; ceux-ci auront la responsabilité qui leur manque, dès qu'ils seront convertis en *billets à ordre*.

Le capitaliste sera atteint par l'impôt; l'agiotage & tous les monopoles qui l'accompagnent disparoîtront. Le numéraire sera forcé de sortir de sa retraite. Notre change haussera. Les ennemis de la Constitution & de notre liberté fuiront épouvantés. Le fanatisme perdra son espoir criminel. L'aristocratie périra de rage & de desespoir; & si au bienfait que je sollicite de votre sagesse, vous joignez incessamment la juste suppression sans indemnité, des *lods & ventes*, des redevances constituées pour affranchissement des anciennes servitudes féodales, telles que l'odieuse *main-morte réelle & personnelle*, & de la *solidarité du rachat des rentes*, le calme succédera bientôt aux plus violens orages, & vous aurez sauvé la patrie; car la plus dangereuse, la seule dangereuse de ses maladies, est là.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer, en demandant la question préalable sur celui du comité.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, considérant qu'elle ne doit point différer d'enlever à l'agiotage les moyens qui le favorisent;

Que la réflexion, l'expérience & le témoignage de quelques anciennes lois attestent que *les billets au porteur* sont des instrumens favorables au monopole de toute espèce;

Que la baisse des changes, la hausse du prix des denrées & marchandises, l'accaparement du numéraire, du papier-monnoie national, & du papier sur l'étranger, sont la suite inévitable de cette émission effrénée & arbitraire d'un papier-monnoie qui, tel que le billet au porteur, trompe la confiance en usurpant un des principaux caractères du papier-monnoie national; savoir, le droit d'être donné & reçu sans formalités;

Que la suppression de l'usage des *billets au porteur* doit avoir, sinon l'avantage de détruire entièrement l'agiotage, du moins de le faire tourner à l'acquit des contributions directes, & à la décharge du peuple, par la facilité que les autres effets de commerce non prohibés, tels que billets à ordre & lettres-de-change, présentent, d'augmenter les contributions indirectes, à la charge seule des capitalistes & des négociateurs de leurs effets;

Considérant enfin, que l'assignat ne se trouvant plus en rivalité avec les billets au porteur émis par des individus, sociétés & compagnies, quelles que

soient leurs dénominations, il ne peut manquer de jouir d'une faveur exclusive, vu sur-tout la sûreté de son hypothèque, & que le crédit public se relevera d'autant, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

ARTICLE PREMIER.

L'usage de tous billets au porteur, soit à acquitter en numéraire, soit à échanger contre des assignats, est interdit à toutes compagnies, sociétés & individus.

II.

Sont exceptées quant-à-présent, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les petites valeurs au-dessous de trois livres, mises en circulation par toutes caisses quelconques.

III.

Les caisses, compagnies, sociétés ou individus, qui ont mis en circulation des billets au porteur, sous le nom de caisse d'*escompte*, caisses *patriotiques*, de *confiance* ou de *secours*, même en représentation des effets de l'ancienne compagnie des Indes, des quinze vingt-cinquièmes d'actions de cette compagnie, des quittances de finance, des emprunts faits par la Nation, des billets d'emprunts portant coupons d'intérêts, des contrats originaux, des emprunts viagers

conſtitués en 1779, 1783, 1785, 1787 & 1791, ſur les 30 têtes génevoiſes ou autres, des actions de la caiſſe d'eſcompte de la nouvelle compagnie des Indes, aſſurances contre les incendies; & autres de cette nature, ſeront tenus de retirer, dans deux mois, tous leurs billets au-deſſus de trois livres, pour être convertis par eux en billets à ordre, en telles fractions qu'ils jugeront à propos.

V.

Aucun effet national, ou autre, ne pourra être négocié dans aucune Bourſe ou place, dans toute l'étendue du royaume, autrement que par billets à ordre avec endoſſement à chaque mutation, dans la forme qui ſera preſcrite par l'article VII.

V.

Tout billet à ordre, à dater de la publication du préſent décret, ſera ſujet à l'endoſſement à chaque mutation.

VI.

L'endoſſeur ſera tenu d'écrire de ſa main dans l'endoſſement, le nom du *porteur* ou *ceſſionnaire*, à peine d'une amende de cinquante pour cent du montant du billet, qui ſera prononcée par les tribunaux de diſtrict ou de commerce, auxquels il ſera préſenté.

VII.

Les billets à ordre, de quelques individus, compagnies ou ſociétés qu'ils émanent, ſeront ſujets au

timbre, sauf à établir par la suite les droits d'enregistrement sur les endossemens.

VIII.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication du présent décret, les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, vérifieront l'état de toutes caisses qui se trouveroient avoir en circulation des billets de la qualité de ceux mentionnés en l'article III; & après les deux mois, elles vérifieront si leur conversion en billets à ordre a été effectuée.

IX.

Elles dresseront procès-verbal à vue des registres de ces caisses, tant de l'état du fonds de cautionnement de chacune, que de la quotité des billets par elles émis ou rentrés, & convertis. Elles adresseront ces procès-verbaux aux districts, qui les feront parvenir aux départemens.

X.

Les départemens en feront un relevé ou bordereau, qu'ils adresseront dans le mois suivant à l'Assemblée nationale.

XI.

L'Assemblée nationale charge ses comités des finances de lui présenter, dans le mois, leurs vues sur les moyens coactifs & de surveillance à employer pour l'exécution des articles III, IV, V & VI du présent

décret, ainsi que le tarif des droits d'enregistrement à établir en exécution de l'article VI, sur tous les billets à ordre & endossemens à chaque mutation.